

Assurance Autonomie

Document d'Information sur le Produit d'Assurance



Assureur : PRIMA - SA au capital social de 30 489 803,45 € entièrement libéré - Entreprise régie par le code des assurances - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 37, boulevard Brune 75014 Paris - 333 193 795 RCS Paris - Membre du GIE AG2R Réunica

Nature du produit : produit d'assurances perte d'autonomie

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

Quel est le type d'assurance ?

Assurances perte d'autonomie – contrat dépendance



Qu'est ce qui est assuré ?

Garantie obligatoire :

- ✓ Versement d'une rente mensuelle viagère comprise entre 300 € et 4 000 € en cas de perte d'autonomie totale.

Garanties optionnelles :

- La garantie « Perte d'autonomie partielle » qui garantit le versement d'une rente mensuelle viagère dès la reconnaissance de la perte d'autonomie partielle et qui correspond à 50 % du montant de la rente perte d'autonomie totale choisie.
- Une garantie optionnelle « Capital aménagement » qui garantit le versement d'un capital forfaitaire d'un montant de 2 500 €, 5 000 € ou 10 000 € (au choix).
- Une assistance spécifique et innovante avec le service « Allos Infos », le soutien psychologique, la recherche de maison d'accueil...

Conditions d'adhésion

- Etre âgé(e) d'au moins 18 ans et moins de 75 ans.
- Avoir la capacité juridique pour souscrire et ne pas relever d'une mesure de protection juridique des personnes majeures (notamment tutelle, curatelle).
- Etre affilié à un régime français ou monégasque de Sécurité sociale.
- A noter que pour toute nouvelle adhésion, le contrat est soumis à une Déclaration d'Etat de Santé (DES) simplifiée au moment de l'adhésion. Le tarif peut être amené à évoluer en fonction de l'évaluation de votre état de santé.
- Délais de carence :
 - aucun délai en cas d'accident,
 - 1 an en cas de maladie somatique,
 - 3 ans en cas de maladie d'Alzheimer, maladies apparentées ou pathologie psychiatrique ou neurologique.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ En cours d'adhésion, l'ajout de garanties optionnelles n'est pas possible.
- ✗ Le rachat partiel ou total n'est pas autorisé pour ce contrat.
- ✗ L'avance de capital ou de rente dès la reconnaissance de la perte d'autonomie n'est pas possible.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

a) Principales exclusions du contrat :

Sont exclues de toutes les garanties les conséquences même partielles :

- ! D'une tentative de suicide ou de mutilations volontaires,
- ! D'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L627 du Code de la Santé publique et qui n'ont pas été prescrites médicalement,
- ! D'accident de la circulation alors que l'assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique constaté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux autorisé pour le conducteur par le Code de la Route en vigueur à la date de l'accident,
- ! De la pratique d'un sport à titre professionnel,
- ! D'une démence diagnostiquée antérieurement à la date d'adhésion.

b) Principales exclusions liées à l'option « assistance »

- ! Les affections bénignes ne justifiant pas une immobilisation au domicile.
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif de l'alcool.
- ! Les conséquences des actes intentionnels et/ou dolosifs du bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense.
- ! Les conséquences d'une tentative de suicide.
- ! Les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades).



Où suis-je couvert(e) ?

- En France métropolitaine, DROM et Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

- L'adhérent doit impérativement signer une proposition d'adhésion établie par l'assureur, joindre une copie recto/verso d'une pièce d'identité ainsi que le mandat de prélèvement complété et accompagné d'un RIB.
- L'adhérent doit payer ses cotisations selon le choix de mode de paiement et de prélèvement.
- La souscription au contrat Assurance Autonomie est soumise à l'adhésion à l'association Amphitéa.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est viagère et est payable d'avance par prélèvement automatique uniquement sur un compte ouvert en France ou à Monaco. Elle est payable par mois ou par trimestre.
- Les prélèvements trimestriels sont effectués chaque trimestre civil (janvier, avril, juillet, octobre).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

a) Date et début de couverture

- L'adhésion prend effet dès la réception par l'assureur de la proposition d'adhésion signée par l'adhérent et sous réserve du paiement de la première cotisation.

b) Date et fin de couverture

Le contrat prend fin :

- En cas de renonciation de l'assuré à son adhésion.
- Lorsque la perte d'autonomie survient durant le délai de carence. Dans ce cas, l'assureur rembourse l'intégralité des cotisations versées à l'assuré.
- En cas de résiliation de l'adhésion avant 8 ans. La résiliation peut être faite à la demande de l'assuré par courrier recommandé adressé à l'assureur dans les deux mois avant la date d'échéance.
- En cas de résiliation à l'initiative de l'assureur pour non paiement de la cotisation par l'assuré.
- En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré.
- En cas de décès de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- L'assuré a la possibilité de renoncer à l'adhésion dans un délai de deux mois à compter du premier versement de la cotisation. Il suffit pour cela d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à PRIMA. La renonciation entraîne la restitution par PRIMA de l'intégralité des sommes versées.
- Si l'assuré souhaite demander la résiliation de l'adhésion. La résiliation peut être faite à la demande de l'assuré, par courrier recommandé adressé à l'assureur dans les deux mois avant la date d'échéance.

A noter que la résiliation de l'adhésion met un terme définitif à l'ensemble des garanties souscrites et se fait sans remboursement de cotisation par l'assureur pour la période antérieure à la date d'effet de la résiliation.